



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 37370

Texte de la question

M Andre Fanton appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation des ayants droit ayant recueilli une succession ouverte, alors que les valeurs cotees en bourse etaient au plus haut, avant le 19 octobre 1987. Ces valeurs devant etre declarees a partir de la cotation de la bourse au jour du deces, les heritiers seront donc taxes sur une succession dont les valeurs seront appreciees de 20 a 30 p 100 au-dessus de leur valeur actuelle. Lorsqu'il s'agit d'une succession en ligne collaterale la difference peut-etre extremement importante. Il peut en etre de meme en ligne directe pour des droits atteignant 20 a 40 p 100 apres abattement. Il lui demande s'il peut envisager une mesure conjoncturelle permettant d'accorder une remise sur le montant des droits tenant compte de l'effondrement des cours de la bourse qui se manifeste depuis le dernier trimestre 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits de mutation par deces sont percus sur la valeur des biens a la date du deces. Pour les valeurs mobilieres admises a une cote officielle, le capital qui sert de base a la liquidation des droits est determine par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission (art 759 du CGI). De plus l'article L 247 du livre des procedures fiscales interdit a toute autorite publique d'accorder une remise totale ou partielle des droits d'enregistrement. En revanche, la legislation comporte plusieurs mesures permettant de faciliter le reglement des droits de succession. En effet, conformement aux dispositions de l'article 1717 du code general des impots, les heritiers peuvent demander a beneficier d'un paiement fractionne ou, dans certains cas, differe des droits de succession a la condition de constituer des garanties. Ainsi le paiement des droits de succession peut etre fractionne sur une periode de cinq ans ou de dix ans lorsque les conditions tenant au degre de parente entre le defunt et les heritiers et a la composition de l'actif hereditaire sont remplies. Il peut egalement etre differe pour les mutations par deces qui comportent devolution de biens en nue-propriete. Enfin, bien que le delai legal de depot des declarations de succession soit fixe a six mois par l'article 641 du code deja cite, la loi du 8 juillet 1987 relative aux procedures fiscales et douanieres ne rend applicables les majorations pour depot tardif qu'a compter du premier jour du treizieme mois suivant le deces. Pour les declarations presentees a l'enregistrement entre le septieme et le douzieme mois suivant le deces, seul l'interet de retard de 0,75 p 100 par mois est percu.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37370

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 847

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1865